



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014330-0003 du 26 novembre 2014

**Traitement de déchets liquides par la station d'épuration mixte
de Camaret-sur-Aygués**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-33,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, et notamment ses articles 33 – 14 et 60,

VU l'arrêté préfectoral initial du 10 janvier 1977 autorisant la commune de Camaret-sur-Aygués à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aygués,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la commune de Camaret-sur-Aygués à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration mixte sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aygués,

VU le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012164-0002 du 12 juin 2012 réglementant le raccordement des effluents de la commune de Travaillan à la station mixte de Camaret-sur-Aygués,

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par courrier du 17 octobre 2013 par lequel la CCAOP sollicite l'autorisation de réceptionner et traiter des déchets liquides non raccordés sur la station d'épuration de Camaret-sur-Ayguès,

VU le rapport de l'inspection des installations classées proposant de solliciter des compléments en date du 28 janvier 2014,

VU la demande de compléments adressée par Madame la directrice départementale de la protection des populations le 6 mars 2014,

VU les compléments transmis par courriers des 23 avril et 31 juillet 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que la CCAOP est autorisée à exploiter une station d'épuration mixte située chemin du Blanchissage à Camaret-sur-Ayguès par arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié,

CONSIDÉRANT que la baisse d'activité des entreprises agro-alimentaires raccordées à la station constatée depuis plusieurs années a entraîné une diminution des effluents industriels à traiter,

CONSIDÉRANT que le traitement de déchets liquides non raccordés relève de la rubrique 2791 de la nomenclature, dans la mesure où la quantité de déchets liquides traitée reste inférieure à 10 t/j,

CONSIDÉRANT que la charge apportée par ces déchets, dans le respect des valeurs limites détaillées dans les compléments de l'exploitant visés supra, est acceptable par la station, en raison notamment de la baisse de la charge historique des effluents raccordés,

CONSIDÉRANT que les calculs des flux d'éléments en traces métalliques en sortie de station évalués par l'exploitant sont du même ordre de grandeur que ceux évalués sans les déchets liquides,

CONSIDÉRANT que la qualité des boues ne devrait pas être impactée,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les modifications des conditions d'exploitation envisagées ne sont pas considérées comme substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande par courrier du 27 octobre 2014,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRÊTE

**TITRE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2233
DU 16 OCTOBRE 1998**

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence est autorisée à traiter sur sa station d'épuration mixte de Camaret-sur-Aygues des effluents liquides non raccordés, dans la limite de 10 t/j, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tableau de nomenclature

Le tableau de nomenclature visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	d'activité	Régime
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	Capacité nominale de traitement de 52 500 équivalents-habitants		A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Déchets liquides traités Quantité < 10 t/j		D

ARTICLE 3 : Implantation - Aménagement

L'article 3.8 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié :

3.8 – Implantation - Aménagement

3.8.1. Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

3.8.2. Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

3.8.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

3.8.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

3.8.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

3.8.6. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4 : Exploitation - Entretien

L'article 3.9 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié :

3.9. Exploitation – Entretien

3.9.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

3.9.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.9.3. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.9.4. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

3.9.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Risques

L'article 3.10 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié :

3.10. Risques

3.10.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

3.10.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visée au point 3.10.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.10.3. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.10.4. Permis d'intervention - Permis de feu " dans les parties de l'installation visée au point 3.10.1

Dans les parties de l'installation visée au point 3.10.1 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.10.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visée au point 3.10.1 ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 3.8.6 ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Eau - généralités

L'article 3.11 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié :

3.11. Eau

3.11.1. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois et porté dans un registre.

3.11.2. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.11.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.11.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

3.11.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 3.8.6. doit se faire soit dans les conditions prévues au point 3.11.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 4.9.3 ci-après.

ARTICLE 7 : Cessation d'activité

L'article 3.12 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié :

3.12. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 8 : Eau – valeurs limites d'émission

Les prescriptions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012164-0002 du 12 juin 2012 sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.2. Pollution des eaux superficielles

Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- le débit est limité à 450 m³/h et 7 500 m³/j
- température inférieure à 25°C sans que l'élévation dans le milieu naturel récepteur ne dépasse 3°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Paramètres	Valeurs limites d'émission en flux journalier (kg/j)	Valeurs limites d'émission en concentration (mg/L)	Rendement épuratoire minimum
MEST	260	35	95
DBO5	190	25	90
DCO	940	90	85
Azote global	190	30	/
Phosphore global	75	10	/

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO le nombre maximal d'échantillons non conformes est stipulé ci-après :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes par an
MEST, DCO	13
DBO5	5

Les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO5 et la DCO, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150 % pour les MEST.

ARTICLE 9 : Eau – surveillance

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012164-0002 du 12 juin 2012 sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.5. Surveillance

Les fréquences de surveillance portant sur les effluents liquides de la station respectent au minimum les prescriptions suivantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit entrant	Continue
Débit rejeté	Continue
Température	Continue
pH	Continue
MEST	156 mesures par an
DBO5	52 mesures par an
DCO	156 mesures par an
Azote global	52 mesures par an
Phosphore global	52 mesures par an

ARTICLE 10 : Déchets

Les prescriptions de l'article 4.9. de l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.9. Déchets

4.9.1. Déchets entrants dans l'installation

4.9.1.1. Déchets pouvant être acceptés

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets liquides non dangereux.
La réception de lixiviats (code 19 07) (notamment d'ISDND) est interdite.

Les déchets entrants respectent les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
DBO5	149 000 mg/L
DCO	265 000 mg/L
MEST	59 000 mg/L
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), dont	15 mg/L
Hg	0,05 mg/L
Cd	0,2 mg/L
Cr	0,5 mg/L
Cr6+	0,1 mg/L
Cu	0,5 mg/L
Ni	0,5 mg/L
Pb	0,5 mg/L
Zn	2 mg/L
Mn	1 mg/L
Sn	2 mg/L
Fe + Al	5 mg/L
As	0,05 mg/L
AOX	1 mg/L
PCB	0,05 mg/L
Cyanures libres	0,1 mg/L
Phénols	0,1 mg/L
Fluor	15 mg/L
Chlorures totaux	500 mg/L
Nitrites (NO ²⁻)	1 mg/L
Sulfates	500 mg/L
Sulfites	5 mg/L
Sulfures libres	0
HCT	10 mg/L

Les déchets suivants, respectant les caractéristiques ci-dessus peuvent notamment être réceptionnés :

Code	Libellé
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

Code	Libellé
02 04 02 04 99	Déchets de la transformation du sucre. Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05 02 05 01 02 05 99	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers. Matières impropres à la consommation ou à la transformation. Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06 02 06 01 02 06 99	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie. Matières impropres à la consommation ou à la transformation. Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07 02 07 04 02 07 99	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao). Matières impropres à la consommation ou à la transformation. Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03 03 03 99	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier. Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 19 06 03 19 06 04 19 06 05 19 06 06 19 06 99	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets. Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux. Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux. Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux. Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux. Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08 19 08 99	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs Déchets non spécifiés ailleurs

4.9.1.2. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type, la quantité et le caractère non dangereux des déchets livrés (le caractère dangereux étant défini par de l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement). Dans ce cadre, l'exploitant dispose ou fait procéder à une analyse des paramètres visés à l'article 4.9.1.1. du présent arrêté, complété par les paramètres suivants : Azote Kjeldahl, Phosphore total, fluorentène, benzo(b)fluorentène et benzo(a)pyrène.

Si les valeurs limites visées à l'article 4.9.1. du présent arrêté sont respectées, l'exploitant peut accepter le déchet. Il rédige un certificat d'acceptation préalable et un protocole de sécurité. Ce protocole définit les conditions à respecter pour traiter le déchet et la fréquence d'analyse dudit déchet. A minima, une analyse complète de l'effluent doit être effectuée par an ou tous les 250 m³.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Pour chaque livraison, un échantillon doit être prélevé et conservé réfrigéré au minimum 15 jours pour une éventuelle vérification.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

4.9.1.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la date et le numéro de CAP délivré ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.9.1.4. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, la cuve de 45m³ et l'aire de dépotage contiguë doivent être associées à une rétention répondant aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998.

La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

4.9.2. Réception et traitement des déchets dans l'installation

4.9.2.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

4.9.2.2. Traitement

L'injection des déchets liquides dans la station doit être en adéquation avec le débit des effluents entrants raccordés et de la capacité de la station d'épuration. Elle est limitée à 10 t/j. L'exploitant doit être en mesure de justifier cette quantité (compteur, débitmètre...) et archiver ces justificatifs.

4.9.3. Déchets sortants et produits par l'installation

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;

- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

4.9.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 11 : RSDE

Dans un délai de trois mois après réception des premiers déchets liquides non raccordés, l'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance initiale, selon les modalités techniques et pratiques définies par l'arrêté préfectoral n° 2012101-0010 du 10 avril 2012.

La liste des substances analysées est celle visée dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0010 du 10 avril 2012, complétée par les paramètres AOX, Hg, Cd, Pb.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la programmation des prélèvements dans le délai d'un mois après réception des premiers déchets liquides non raccordés.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées au plus tard un an après réception des premiers déchets liquides non raccordés un rapport de synthèse de la surveillance initiale, tel que défini aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté n° 2012101-0010 du 10 avril 2012.

TITRE 3 : MESURES DE PUBLICITE – DELAIS ET VOIE DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 12 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Camaret-sur-Aygues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aygue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 26 NOV 2014

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée